



Motifs de la décision

Décret relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable, du 30 septembre au 3 novembre 2014 inclus sur le projet de décret susmentionné. 19 contributions ont été déposées sur le site de la consultation :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Entre le texte soumis à la consultation et celui issu de l'examen par le Conseil d'Etat, le 24 mars 2015, on relève les différences de forme et les modifications de fond qui suivent :

Le décret issu du Conseil d'Etat voit tout d'abord son intitulé simplifié dans sa formulation. De *Décret fixant les règles de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté et portant diverses adaptations des règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*, il devient : *Décret relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*.

Toujours au plan de la forme générale, le texte est désormais organisé en 3 chapitres (I : règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, II : règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques et III : dispositions finales et transitoires) en remplacement de la structuration précédente en 3 titres.

La correspondance entre articles entre les deux versions est la suivante :

<i>Anc. version</i>	<i>Texte issu du C.E.</i>	<i>Anc. version</i>	<i>Texte issu du C.E.</i>	<i>Anc. version</i>	<i>Texte issu du C.E.</i>
Article 1-I	Article 4	Article 10-I	Article 10	Article 10-XIV	Articles 19, 20
Article 1-II	Article 5	Article 10-II	Article 11	Article 10-XV	Articles 23, 24, 26
Article 1-III	Article 6	Article 10-III	Article 12	Article 10-XVI	Article 25
Article 1-IV	Article 7	Article 10-IV	Article 13	Article 10-XVII	Article 27
Article 1-V	Article 8	Article 10-V	Article 14	Article 10-XVIII	Article 28
Article 2	Article 9	Article 10-VI	Article 15	Article 11-I	Article 13
Article 3	Article 3	Article 10-VII	Article 16	Article 11-II	Article 18
Article 4	Supprimé	Article 10-VIII	Article 17	Article 12	Article 18
Article 5	Article 3	Article 10-IX	Article 18	Article 13	Article 30
Article 6	Article 3	Article 10-X	Article 19	Article 14	Article 3
Article 7	Article 3	Article 10-XI	Articles 18, 22	Article 15	Supprimé
Article 8	Article 3	Article 10-XII	Article 20	Article 16	Article 32
Article 9	Article 3	Article 10-XIII	Article 22		

La version finale du décret commence (hormis deux articles d'appel) avec les dispositions relatives à la construction ou l'aménagement des ouvrages en vue de prévenir les inondations qui font désormais l'objet de la section 2 et non plus de la section 3 du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement. En outre, cette section intègre les dispositions qui avaient été inscrites dans le chapitre II du titre I, cessant ainsi de faire de la mise en conformité des ouvrages existants une procédure écrite à part. Par ailleurs, l'échéance au terme de laquelle un ouvrage non régularisé doit être neutralisé en application de l'article L.562-8-1 est allongé. L'ancien délai est maintenu (31/12/2019 ou 31/12/2021 selon la classe de l'ouvrage) mais il correspond désormais à la date ultime à laquelle une demande de régularisation doit être déposée. A défaut de demande de régularisation déposée dans les temps, 2 années après l'échéance (soit le 31/12/2021, soit le 31/12/2023), l'ouvrage en cause perd son autorisation en tant que digue ou bien, s'il s'agit d'un barrage, sa qualité d'ouvrage de prévention des inondations. Cet assouplissement des échéances répond à une observation reçue lors de la consultation. Enfin, cette section intègre diverses corrections formelles qui font qu'elle ne crée plus que 9 articles codifiés en R.562-12 à R.562-20 contre 13 précédemment.

A l'article 4 de la version finale, la modification de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau (tableau annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement) vise non plus les digues en tant qu'ouvrages organisées en systèmes d'endiguement mais directement les systèmes d'endiguement.

A l'article 7 de la version finale, il est dit plus clairement que dans la version précédente, que le classement en application de l'article R.214-113 concerne tant les systèmes d'endiguement que les aménagements hydrauliques divers.

A l'article 8 de la version finale, la rédaction des deux dispositions codifiées R.214-119-1 et R.214-119-2 relatives au niveau de protection et à l'absence de danger derrière les systèmes d'endiguement nouveaux est clarifiée, sans changement de fond, sous la forme de trois dispositions codifiées R.214-119-1 à R.214-119-3.

Aux articles 11 et 21 de la version finale, les dispositions relatives à la consultation du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques initialement envisagées à l'ancien article 10-II sont modifiées pour tenir compte de l'avis de ce comité sur le texte lors de sa séance du 2 octobre 2014. Cette modification est en lien avec la nouvelle rédaction de la règle applicable lors de la construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A. Cette dernière, qui figurait à l'article 10-XI de l'ancienne version sous la forme codifiée R.214-119-3, est désormais inscrite à l'article 21 du texte issu du Conseil d'Etat, sous la forme codifiée R.214-120-1.

A l'article 12 de la version finale, la modification de la rubrique 3.2.5.0. ne s'accompagne plus d'une disposition de transition concernant les barrages qui sortent de la nomenclature du fait de la modification de cette rubrique ; la disposition de transition a été réécrite par le Conseil d'Etat et est constituée par l'article 30 de la version finale.

A l'article 18 de la version finale, les dispositions modifiant les articles R.214-115 à R.214-117 ont été revues par le Conseil d'Etat pour mieux faire ressortir les spécificités des désormais 4 catégories d'études de dangers : EDD d'un barrage, EDD d'un système d'endiguement, EDD d'un aménagement hydraulique et EDD d'une conduite forcée. En outre l'observation de EDF tendant à préciser le point de départ des actualisations des EDD selon les nouvelles périodicités, point de départ qui doit courir à compter de la réception, par le préfet, de la première étude, a été prise en compte. De même, le délai laissé pour la présentation de l'étude de dangers des conduites forcées a été allongé : l'échéance ultime passe du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2023.

Aux articles 19 et 20 de la version finale, les dispositions relatives à la généralisation de l'intervention du bureau d'études agréé pour tous travaux sur un ouvrage hydraulique existant, sauf travaux d'entretien et de réparation courante, ainsi que celles relatives aux documents établis par le bureau d'études agréé qui doivent être transmis au préfet, ont été clarifiées par le Conseil d'Etat.

A l'article 22 de la version finale, ont été regroupées, dans le cadre clarification formelle du décret par le Conseil d'Etat, les évolutions des règles qui avaient vocation à s'inscrire dans l'actuel article R.214-121. Parmi ces évolutions, on notera que le délai maximal dans lequel le dossier des ouvrages exécutés est transmis au préfet, est modifié de 3 mois en 6 mois suite à une observation de EDF.

Aux articles 23 à 27 de la version finale, les dispositions relatives aux adaptations des articles R.214-122, R.214-123, R.214-124 et R.214-125 ont été clarifiées. En particulier, l'obligation d'avoir à procéder à une vérification technique approfondie après un événement

particulier susceptible d'avoir endommagé l'ouvrage est désormais codifiée au R.214-125 sous la forme d'un alinéa complémentaire.

Outre ces diverses modifications intervenues par rapport au texte soumis à la consultation Internet, la version finale du décret issue du Conseil d'Etat intègre :

- à l'article 28, la suppression des sous-sections 3 à 10 de la section IX du chapitre IV du titre II du livre V du code de l'environnement, rendue possible par les autres clarifications et simplifications qui ont été apportées par le présent décret. Il s'en est suivi une nouvelle numérotation des articles du code de l'environnement des anciens articles R.214-146 à R.214-151 qui deviennent les articles R.214-127 à R.214-132 ;
- à l'article 29, une mise en cohérence du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- à l'article 31, une disposition permettant que les demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0. et 3.2.6.0. en cours d'instruction puissent être valablement instruites selon les règles précédentes quand la demande a été faite avant l'entrée en vigueur du décret. Cette mesure de transition répond partiellement à une observation formulée pendant la consultation Internet.

Enfin, le Conseil d'Etat a disjoint les dispositions suivantes, car inutiles aux termes des dispositions légales existantes :

- l'ancien article 4 qui prévoyait qu'en cas de mise à disposition d'un barrage placé sous le régime de la concession auprès d'une autorité compétente en matière de prévention des inondations, cette mise à disposition devait faire l'objet d'une convention soumise à approbation du préfet ;
- la précision qui figurait au dernier alinéa de l'ancien article 3 selon laquelle les dispositions relatives aux systèmes d'endiguements et autres aménagements prévus en vue de la prévention des inondations s'appliquaient même en l'absence d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- la précision constituée par le deuxième alinéa de l'ancien article 13, selon laquelle, pour tout ouvrage mis à disposition en application de l'article L.566-12-1, l'étude de dangers ainsi que toute la documentation réglementaire concernant l'ouvrage étaient également remis à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations ;
- l'ancien article 15 qui prévoyait un report d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret.

Fait à la défense, le 26 mars 2015.